

C A N A D A

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06- 000399-077

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives du Québec, ayant son siège au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, dans les cité et district de Montréal, Québec, H2K 1C3

Requérante

et

RACHEL DUBÉ, domiciliée et résidant au 626, rue Ponce de Leon, Boucherville, Québec, J4B 5X2

Membre désigné

C.

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 129 rue St-Jacques, Montréal, H2Y 1L6 dans le district judiciaire de Montréal.

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Votre requérante, Option consommateurs, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes résidants dans la province du Québec faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Toutes les personnes morales ayant moins que 50 employés et toutes les personnes physiques au Québec qui ont remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui ont payé à l'intimée une pénalité calculée sur le solde sans que cette dernière déduise le montant de capital que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans pénalité et ce, depuis le 20 août 2001 jusqu'au jugement final»

ci-après désigné le groupe.

LES FAITS :

LA REQUÉRANTE

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante sont :
 - 2.1 La requérante (anciennement l'ACEF-Centre) est une association sans but lucratif vouée à la défense et à la promotion des intérêts des consommateurs;
 - 2.2 La requérante défend les droits et les intérêts de tous les consommateurs tout en portant une attention particulière aux consommateurs les plus démunis sur le plan socio-économique;

LE MEMBRE DÉSIGNÉ

- 2.3 Le membre désigné a obtenu un prêt hypothécaire consenti par l'intimée à sa succursale situé au 7999, boulevard Les Galeries D'Anjou, bureau 130, à Ville d'Anjou, Québec, signé le 27 mars 1997 dont le montant initial était de 90 000,00 \$, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de prêt annexée comme pièce **R-1**;
- 2.4 Le nom indiqué sur l'acte de prêt daté du 27 mars 1997 est Rachel Dionne soit, le nom de fille du membre désigné;
- 2.5 Rachel Dionne et Rachel Dubé sont la même personne qui est le membre désigné dans ce dossier;
- 2.6 En date du 2 mars 2002, le membre désigné renouvelle son prêt hypothécaire pour un montant de 62 965,58 \$ pour une durée de 5 ans supplémentaires, tel qu'il appert d'une copie de la convention de renouvellement annexée comme pièce **R-2**;

- 2.7 La clause 2 A) de l'annexe du contrat de prêt hypothécaire prévoit la possibilité pour le membre désigné, au cours de chaque année, de rembourser avant échéance une somme n'excédant pas quinze pour cent (15 %) du montant initial du prêt hypothécaire soit 13 500,00 \$, sans aucune pénalité;
- 2.8 En date du 10 avril 2003, le membre désigné avait un solde sur son prêt de 58 072,47 \$, tel qu'il appert du relevé de remboursement intégral d'un prêt hypothécaire annexée comme pièce **R-3**;
- 2.9 L'intimée a exigé obligatoirement du membre désigné le montant de 848,85 \$ comme pénalité de remboursement anticipé, R-3;
- 2.10 Le membre désigné a payé cette pénalité et elle a obtenu une quittance générale et finale de l'intimée, tel qu'il appert du document daté du 16 mai 2003 annexée comme pièce **R-4**;
- 2.11 L'inscription de la radiation du prêt hypothécaire a eu lieu le 21 mai 2003, tel qu'il appert de l'état certifié d'inscription de Radiation annexée comme pièce **R-5**;
- 2.12 L'intimée n'a pas informé le membre désigné des motifs de cette pratique ni pourquoi elle n'a pas tenu compte des 15 % qu'elle avait le droit de payer sans pénalité;
- 2.13 La requérante soumet que l'intimée a manqué à son devoir d'information et de renseignement envers le membre désigné;
- 2.14 La requérante soumet également que l'intimée avait un devoir et une obligation de protéger les intérêts de ses clients;
- 2.15 Elle soumet que l'intimée devait faire en sorte que les membres du groupe soient bien informés de toutes les possibilités avant d'imposer les pénalités pour les paiements anticipés;

Les reproches à l'endroit de l'intimée

- 2.16 La requérante reproche à l'intimée ce qui suit;
- 2.17 L'intimée, dans le calcul de cette pénalité, n'a pas tenu compte du montant que le membre désigné pouvait rembourser sans pénalité en vertu de la clause 2 A) de l'annexe de son contrat;
- 2.18 L'intimée est responsable des actes de ses succursales;

- 2.19 Le membre désigné avait le droit de payer, sans indemnité, 15 % du montant initial du prêt hypothécaire, tel que le prévoit la clause 2 A) de l'annexe de son contrat R-1;
- 2.20 Or, le montant initial était de 90 000,00 \$, et l'intimée aurait du déduire 13 500, 00 \$ (soit 15% du 90 000,00 \$) du montant de référence dans le calcul de la pénalité;
- 2.21 Ainsi, en déduisant 13 500,00 \$ du solde en date du 10 avril 2003 qui est de 58 072,47 \$, le membre désigné aurait du payer une pénalité sur 44 572,47 \$ seulement et non pas sur 58 072,47 \$ (58 072,47 \$ - 13 500,00 \$ = 44 572,47 \$), le tout tel qu'expliqué dans le résumé annexé comme pièce **R-6**;
- 2.22 Par conséquent, l'intimée a imposé au membre désigné une pénalité sur le montant de 13 500,00 \$ sans droit;
- 2.23 Cette pénalité facturée illégalement équivaut à 197,32 \$ de plus :
- $$848,85 \$ / 58\ 072,47 \$ = 0,014617 \$$$
- $$0,014617 \$ \times 13\ 500,00 \$ = 197,32 \$$$
- 2.24 Le membre désigné est en droit de réclamer ces frais de pénalité facturés illégalement;
- 2.25 Cette pratique de l'intimée contrevient à la clause 2 A) de l'annexe du contrat hypothécaire et fait en sorte que le membre désigné paie une pénalité sur un montant qu'elle avait le droit contractuel de rembourser sans indemnité;

Conclusion de la réclamation de la requérante

- 2.26 La requérante est en droit de réclamer le remboursement au membre désigné de la pénalité payée en trop soit, le montant de 197,32 \$;

Faute de l'intimée

- 2.27 L'intimée a commis une faute parce qu'elle a imposé une pénalité sur le montant de 13 500,00 \$ que le membre désigné avait le droit de rembourser sans pénalité en contravention à la clause 2 A) de l'annexe du contrat hypothécaire;

Dommmages

- 2.28 Le membre désigné a subi un dommage à cause de la faute de l'intimée;
- 2.29 Les dommages subis par le membre désigné est de 197,32 \$;

Lien de causalité

- 2.30 Les dommages subis par le membre désigné sont causés directement par la faute de l'intimée;
- 2.31 Si l'intimée avait respecté la Loi et le contrat, le membre désigné n'aurait pas subi de dommages;

Les membres du groupe

- 2.32 Les membres du groupe ont subi également des dommages à cause de la faute de l'intimée par l'entremise de ses succursales;
- 2.33 La même analyse et les mêmes reproches ci-haut mentionnés s'appliquent intégralement en faveur de tous les membres du groupe avec des montants de pénalités différents;

Les succursales de l'intimée

- 2.34 Toutes les succursales de l'intimée exercent la même pratique commerciale que celle de la Ville d'Anjou;
- 2.35 Toutes les succursales de l'intimée calculent les pénalités, que les membres du groupe sont obligées de payer, de la même manière;
- 2.36 Toutes les succursales utilisent les mêmes contrats hypothécaires, tel qu'il appert de plusieurs contrats annexés comme pièce **R-7**;
- 2.37 Dans ce dossier, les fautes commises par les succursales rendent l'intimée responsable;

La prescription

- 2.38 La requérante poursuit l'intimée pour la période allant du 20 septembre 2001 jusqu'au jugement final pour les raisons suivantes :
- 2.39 En date du 30 juin 2004 monsieur Richard Hurtubise avait déposé une requête pour être autorisé d'exercer un recours collectif contre plusieurs institutions financières et contre l'intimée la Banque de Montréal, tel qu'il

appert d'une copie de la requête en autorisation consolidée ainsi que du plunitif annexée comme pièce **R-8**;

- 2.40 En date du 16 octobre 2006, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement à l'effet qu'un requérant qui poursuit plusieurs intimées dans la même requête, devra avoir un lien de droit avec chacune des intimées poursuivies;
 - 2.41 En date du 2 mars 2007, un désistement contre l'intimée a eu lieu dans le dossier Hurtubise, tel qu'il appert de la déclaration de désistement annexée comme pièce **R-9**;
 - 2.42 En date du 2 mars 2007, la prescription des membres du groupe qui poursuit la Banque de Montréal a recommencé à courir;
 - 2.43 Les membres du groupe qui avaient payé l'indemnité depuis le 30 juin 2001 ont vu la prescription de leur recours suspendue durant toute cette période en vertu de l'article 2908 C.c.Q.;
 - 2.44 La prescription a recommencé à courir à compter du 2 mars date où monsieur Hurtubise s'est désisté de son recours contre l'intimée la Banque de Montréal;
 - 2.45 Par conséquent, en date du 20 avril 2007, date du dépôt de la présente, la prescription a couru contre les membres du groupe entre le 2 mars 2007 et le 20 avril 2007 pour 49 jours seulement;
 - 2.46 Ainsi, la date de la prescription applicable aux membres du groupe qui était le 30 juin 2001, devient le 20 août 2001;
 - 2.47 Par conséquent le recours personnel du membre désigné n'est pas prescrit ;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :
- 3.1 Les membres du groupe ont subi des dommages à cause de la faute de l'intimée;
 - 3.2 La même analyse et le même reproche ci-haut mentionnés s'appliquent intégralement en faveur de tous les membres du groupe avec des montants d'indemnité différents;

- 3.3 Chaque membre a fait affaire avec une des succursales de la Banque de Montréal au Québec;
- 3.4 Chacune des succursales est assujettie aux directives de l'intimée l'obligeant à procéder et à opérer en violation des termes du contrat;
- 3.5 Chacune des succursales doit suivre les directives de l'intimée;
- 3.6 L'intimée n'a pas adopté ni prescrit des normes et des directives qui respectent la Loi et qui tiennent compte des intérêts des membres du groupe;
- 3.7 Les membres du groupe ont subi des dommages dont le montant payé dépend du montant de l'hypothèque et de la date du remboursement du solde hypothécaire;

COMPOSITION DU GROUPE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
 - 4.1 La requérante estime à plusieurs milliers le nombre de membres pour deux raisons;
 - 4.2 Premièrement, l'intimée possède plusieurs succursales au Québec;
 - 4.3 Deuxièmement, il y a le nombre élevé de transaction immobilières effectuée chaque année au Québec, tel qu'il appert des deux tableaux et des deux communiqués de presse annexés comme pièce **R-10**;
 - 4.4 Par conséquent, le nombre de transaction hypothécaire est très élevé ainsi que le nombre de personnes qui paient leur prêt hypothécaire par anticipation;
 - 4.5 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;
 - 4.6 Il est impossible pour la requérante d'avoir accès aux listes des personnes qui se trouvent dans la même situation que le membre désigné et de connaître leur identité;
 - 4.7 De plus, l'intimée possède la liste complète des membres du groupe;

4.8 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

5.1 Est-ce que chacun des membres du groupe avait un contrat hypothécaire avec l'intimée qui contenait une clause de remboursement anticipé annuel sans pénalité?

5.2 Est-ce que chacun des membres du groupe a été facturé, par l'intimée, une pénalité supérieure à ce qui est prévu par le contrat hypothécaire parce qu'on n'a pas tenu compte de cette clause lui permettant de rembourser sur une base annuelle un pourcentage du capital initial sans pénalité ?

5.3 Est-ce que les membres du groupe ont droit aux dommages-intérêts ?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1 La date du remboursement anticipé de son prêt hypothécaire;

6.3 Le montant de la pénalité facturé en trop;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en remboursement des pénalités illégalement facturées, les intérêts et l'indemnité additionnelle sur ces montants ainsi que les dommages intérêts.»

9. Les conclusions que la requérante recherches sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au membre désigné, madame Rachel Dubé, le montant de 197,32 \$ qui lui a été illégalement facturés;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au membre désigné, madame Rachel Dubé, le montant de 2000.00 \$ pour les dommages-intérêts qu'elle a subis suite aux fautes de l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le montant des pénalités facturées illégalement par une de ses succursales;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le montant de 2000.00 \$ pour les dommages-intérêts qu'ils ont subis suite aux fautes qu'elle a commises;

CONDAMNER l'intimée, à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

STATUT DE REPRÉSENTANT

10. La requérante, Option consommateur, demande que le statut de représentant lui soit attribué;

11. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

11.1 Elle a connaissance des faits qui justifient le recours du membre désigné;

11.2 La requérante OPTION CONSOMMATEURS est une association de consommateurs, elle a une longue expérience de représentation et de

défense des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection de leurs droits;

- 11.3 La requérante dispose d'une équipe de plus de 20 personnes entraînées et compétentes et de tous les moyens nécessaires afin de renseigner les membres du groupe et de les tenir informés de l'évolution du recours;
- 11.4 La requérante a participé à 39 recours collectifs dont 22 qui sont présentement actifs dans plusieurs domaines affectant les droits des consommateurs;
- 11.5 La requérante possède un service juridique qui répond aux plaintes et aux demandes d'information des consommateurs en matière de consommation;
- 11.6 Votre requérante s'adressera sous peu au Fonds d'aide aux recours collectifs afin d'obtenir le financement nécessaire à la bonne conduite du dossier;
- 11.7 La requérante est dûment représentée par une firme d'avocats ayant une grande expérience en matière de recours collectifs;
- 11.8 Le membre désigné, madame Rachel Dubé, est intéressé à cette cause dans l'intérêt de tous les membres du groupe;
- 11.9 Madame Dubé est disponible pour assister la requérante et ses procureurs pour réussir dans ce recours;
- 11.10 Le membre désigné a un lien de droit avec l'intimée, il a subi des dommages causés par cette dernière;

DISTRICT JUDICIAIRE

- 12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Le lieu où a été conclu le contrat entre le membre désigné et l'intimée est dans le district de Montréal;
 - 12.2 Le lieu où toute la cause d'action a pris naissance est dans le district de Montréal;
 - 12.3 L'intimée a sa place d'affaires dans le district de Montréal;

12.4 Un grand nombre des membres du groupe résident et font affaire avec l'intimée dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en remboursement des pénalités illégalement facturées, les intérêts et l'indemnité additionnelle sur ces montants ainsi que les dommages intérêts.»

ATTRIBUER à la requérante le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit:

«Toutes les personnes morales ayant moins que 50 employés et toutes les personnes physiques au Québec qui ont remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui ont payé à l'intimée une pénalité calculée sur le solde sans que cette dernière déduise le montant de capital que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans pénalité et ce, depuis le 20 août 2001 jusqu'au jugement final»

ci-après désigné le groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que chacun des membres du groupe avait un contrat hypothécaire avec l'intimée qui contenait une clause de remboursement anticipé annuel sans pénalité?
- b) Est-ce que chacun des membres du groupe a été facturé, par l'intimée, une pénalité supérieure à ce qui est prévu par le contrat hypothécaire parce qu'on n'a pas tenu compte de cette clause lui permettant de rembourser sur une base annuelle un pourcentage du capital initial sans pénalité ?
- c) Est-ce que les membres du groupe ont droit aux dommages-intérêts ?

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au membre désigné, madame Rachel Dubé, le montant de 197,32 \$ qui lui a été illégalement facturés;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au membre désigné, madame Rachel Dubé, le montant de 2000.00 \$ pour les dommages-intérêts qu'elle a subis suite aux fautes de l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le montant des pénalités facturées illégalement par une de ses succursales;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le montant de 2000.00 \$ pour les dommages-intérêts qu'ils ont subis suite aux fautes qu'elle a commises;

CONDAMNER l'intimée, à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte proposé et annexé avec la présente requête comme **annexe A**, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal, le Soleil et le journal de Québec, le Droit, le Nouvelliste, la Tribune, le Quotidien;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;
- Le même avis sera disponible sur le site Internet de l'intimée et sur le site des procureurs de la requérante;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 19 avril 2007

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

ANNEXE A

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le par jugement de l'honorable juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

«Toutes les personnes morales ayant moins que 50 employés et toutes les personnes physiques au Québec qui ont remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui ont payé à l'intimée une pénalité calculée sur le solde sans que cette dernière déduise le montant de capital que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans pénalité et ce, depuis le 20 août 2001 jusqu'au jugement final»

2. Le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Montréal;

3. L'adresse de la requérante est comme ci-dessous :

OPTION CONSOMMATEURS, 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, Montréal, Québec, H2K 1C3

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

BANQUE DE MONTRÉAL, 129 rue St-Jacques, Montréal, H2Y 1L6

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Option consommateurs, ayant sa place d'affaire au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604 à Montréal, (Québec) H2K 1C3, district de Montréal;

5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Est-ce que chacun des membres du groupe avait un contrat hypothécaire avec l'intimée qui contenait une clause de remboursement anticipé annuel sans pénalité?

b) Est-ce que chacun des membres du groupe a été facturé, par l'intimée, une pénalité supérieure à ce qui est prévu par le contrat hypothécaire parce qu'on n'a pas tenu compte de cette clause lui permettant de rembourser sur une base annuelle un pourcentage du capital initial sans pénalité ?

c) Est-ce que les membres du groupe ont droit aux dommages-intérêts ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au membre désigné, madame Rachel Dubé, le montant de 197,32 \$ qui lui a été illégalement facturés;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au membre désigné, madame Rachel Dubé, le montant de 2000.00 \$ pour les dommages-intérêts qu'elle a subis suite aux fautes de l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le montant des pénalités facturées illégalement par une de ses succursales;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le montant de 2000.00 \$ pour les dommages-intérêts qu'ils ont subis suite aux fautes qu'elle a commises;

CONDAMNER l'intimée, à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous ces montants;

LE TOUT, avec dépens y compris les frais d'avis et les experts le cas échéant;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

«Une action en remboursement des pénalités illégalement facturées, les intérêts et l'indemnité additionnelle sur ces montants ainsi que les dommages intérêts.»

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au...
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe.
14. En vue de protéger leurs intérêts et leurs droits, les membres du groupe sont invités à conserver en lieu sûr leurs factures de même que tout autre document se rapportant à la facturation faite par Bell Canada et sont invités, sans y être tenus, à transmettre leurs nom et adresse au procureur du représentant ainsi qu'une photocopie des documents pertinents. Les membres du groupe doivent conserver les originaux de ces documents;
15. L'adresse des procureurs du représentant et des membres du groupe est :

ADAMS GAREAU, AVOCATS
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1530
Montréal (Québec) H3A 3G4

Téléphone : (514) 848-9363
Télécopieur : (514) 848-0319
Site Web : adamsgareau.com

Procureurs du représentant

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06- 000399-077**

**(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE**

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

RACHEL DUBÉ

Membre désigné

C.

BANQUE DE MONTRÉAL

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1 Contrat de prêt hypothécaire;
- R-2 Convention de renouvellement;
- R-3 Relevé du remboursement;
- R-4 La quittance;
- R-5 État certifié d'inscription de la radiation;
- R-6 Tableau;
- R-7 Exemple de contrats;
- R-8 Requête en autorisation de monsieur Richard Hurtubise;
- R-9 Déclaration de désistement;
- R-10 Tableaux et deux communiqués de presse;

MONTRÉAL, le 19 avril 2007

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 129 rue St-Jacques, Montréal, H2Y 1L6 dans le district judiciaire de Montréal.

PRENEZ AVIS que la présente requête consolidée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le 10 mai 2007 à la salle 2.16 au Palais de justice de Montréal situé à 1, rue Notre Dame est, Montréal à 9 h ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veuillez agir en conséquence.

MONTRÉAL, le 19 avril 2007

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

Adams Gareau